

Délibération n°B-2021-02
Autorisation à donner au président de signer une convention
de mise à disposition de moyens humains et matériels
dans le cadre des centres de vaccination et des équipes mobiles de vaccination

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 25 janvier 2021
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" : **5**
Voix "contre" : **0**
Abstentions : **0**

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Sylvain GUILLEMAIN	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN , chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le quinze février, à quinze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, Espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération n°CA-2020-68 du 26 octobre 2020 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Pour rappel, la politique de vaccination contre la covid-19 élaborée par le ministère de la santé et des solidarités repose dans sa mise en œuvre au niveau local sur les préfets de département et les agences régionales de santé.

En effet, le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 précise que, après avis de l'agence régionale de santé, la vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le préfet de département. Ces centres sont approvisionnés en vaccins par les pharmacies d'officines et les pharmacies à usage intérieur.

En ce qui concerne la Haute-Saône, il a été décidé que les cinq plus grandes villes du département, à savoir Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil et Héricourt, avaient vocation à accueillir cinq centres de vaccination « grand public ». Ces centres, ouverts sur rendez-vous, fonctionnent principalement avec des personnels soignants désignés par l'agence régionale de santé. Par ailleurs, compte tenu de la population cible et de la particularité rurale du département, des moyens de vaccination mobiles seront également déployés.

Dans la continuité des liens établis depuis le début de la crise sanitaire, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté a décidé de s'appuyer sur des partenaires locaux, dont le SDIS.

Ainsi le SDIS a mis à disposition de l'agence régionale de santé des personnels chargés de missions d'organisation et de coordination, et ponctuellement de vaccination en complémentarité des personnels soignants désignés par l'agence régionale de santé.

L'urgence de la situation n'a pas permis de signer une convention fixant les modalités pratiques et financières d'une telle mise à disposition à l'ouverture des centres le 18 janvier dernier. Vous trouverez le projet de convention annexé au présent rapport.

Il est précisé par ailleurs qu'une équipe mobile de vaccination est effective depuis le 2 février 2021.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à discuter les termes et signer cette convention de mise à disposition de moyens humains et matériels dans le cadre des centres de vaccination et des équipes mobiles de vaccination avec l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à discuter les termes et signer une convention de mise à disposition de moyens humains et matériels dans le cadre des centres de vaccination et des équipes mobiles de vaccination avec l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20210215-B-2021-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2021

Affichage : 16/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Robert MORLOT

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET
MATERIELS DANS LE CADRE DES CENTRES DE VACCINATION ET
DES EQUIPES MOBILES DE VACCINATION**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,
Représenté par monsieur Robert MORLOT, président du Conseil d'administration du Service départemental
d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration n° B-2021- en date du
2021,

ci-après dénommé le « SDIS »

d'une part,

Et :

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
Sise 2, Place des Savoirs, 21000 DIJON,
Représentée par monsieur Pierre PRIBILE, Directeur général,
Déclarant disposer des pouvoirs pour engager la partie,

ci-après dénommée l'« ARS »

d'autre part.

PRÉAMBULE

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Elaborée par le ministère de la santé et des solidarités, la politique de vaccination est mise en œuvre au niveau local par les préfets de département et les agences régionales de santé.

En effet, le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 définit la stratégie vaccinale et confie aux préfets de département le soin de décliner à l'échelle du territoire dont ils ont la responsabilité la stratégie vaccinale. Après avis de l'agence régionale de santé, la vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le préfet de département. Ces centres sont approvisionnés en vaccins par les pharmacies d'officines et les pharmacies à usage intérieur.

Dans ce contexte, et dans la logique de la convention signée au printemps 2020 avec le SDIS de la Haute-Saône relative au centre d'appel des personnes isolées « cas contact », l'ARS de Bourgogne Franche-Comté pour mener à bien la mission ainsi confiée a décidé de s'appuyer sur des partenaires locaux, dont le SDIS.

Les cinq plus grandes villes du département de la Haute-Saône ont vocation à accueillir cinq centres de vaccination « grand public ». Ces centres seront ouverts sur rendez-vous.

Compte tenu de la population cible et de la particularité rurale du département de la Haute-Saône, des moyens de vaccination mobiles seront également déployés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition de moyens humains et matériels du SDIS au bénéfice de l'ARS dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la covid-19.

Elle en prévoit in fine les modalités financières.

ARTICLE 2 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Le SDIS met à disposition de l'ARS des ressources humaines pour le fonctionnement des centres de vaccination départementaux ci-dessous désignés :

- *Centre de vaccination de Vesoul situé 32z Place Pierre Renet, 70000 Vesoul.*
- *Centre de vaccination de Gray situé 7 rue Sauzay, 70100 Gray.*
- *Centre de vaccination de Lure situé 22 rue du Docteur Deubel, 70200 Lure.*
- *Centre de vaccination de Luxeuil-les-Bains situé 3 Place du 8 mai 1945, 70300 Luxeuil-les-Bains.*
- *Centre de vaccination d'Héricourt situé 5 rue Martin Niemoller, 70400 Héricourt.*

Ces personnels rempliront des missions d'organisation et de coordination auprès des centres de vaccination, et ponctuellement des missions de vaccination en complémentarité des personnels soignants désignés par l'ARS.

Dans le cadre de la vaccination mobile, le SDIS met à disposition de l'ARS des moyens humains et matériels, à savoir une ou deux équipes mobiles, chacune composée d'un VSAV et armée d'un infirmier sapeur-pompier, d'un sapeur-pompier et, en cas d'absence de médecin référent sur les lieux de la vaccination, d'un médecin sapeur-pompier.

Le SDIS s'engage à équiper un VSAV d'un réfrigérateur nécessaire à la conservation des produits de vaccination. L'ARS devra en cas de besoin fournir le(s) réfrigérateur(s) supplémentaire(s) nécessaire(s).

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le SDIS émettra un titre sur la base d'un état de frais mensuel visé conjointement par le directeur départemental du SDIS et la déléguée départementale de l'ARS.

Cet état de frais mensuel fera apparaître :

- *Les frais liés aux sapeurs-pompiers remplissant des missions d'organisation au sein des centres de vaccination ou de l'équipe mobile à hauteur de 10 € TTC/heure/ sapeur-pompier ;*
- *Les frais liés aux personnels assurant les vaccinations, en centre ou dans le cadre de l'équipe mobile, à hauteur de 15€ TTC/heure/infirmier sapeur-pompier et 50€ TTC/heure/médecin sapeur-pompier.*

La mise à disposition d'un VSAV dans le cadre de l'équipe mobile de vaccination est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 4 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel du SDIS dans le cadre de ses missions habituelles est soumis à une obligation de réserve et contraint à la discrétion professionnelle la plus stricte. Ces principes s'appliquent de fait dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toute personne concourant à la bonne réalisation de la stratégie vaccinale est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux données, renseignements, documents qu'elle serait amenée à connaître ou recueillir.

ARTICLE 5 : DURÉE – RÉSILIATION – MODIFICATION

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Toute dénonciation, de l'une ou l'autre partie, devra avoir lieu par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à réception du courrier.

La présente convention pourra faire l'objet de modification(s) sous la forme d'avenant. Cet avenant signé par les deux parties fera alors partie intégrante de la convention.

ARTICLE 6 : RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à VESOUL, le

Pour le SDIS,

Pour l'ARS,

*Le président,
Robert MORLOT*

*Le directeur général,
Pierre PRIBILLE*